

MAISON DU COMBATTANT

Alexandre ARGENTI

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : OBJET

La Commune d'ISTRES met à la disposition des associations patriotiques istréennes qui en font la demande, des locaux situés 6 boulevard Jean-Marie l'Huillier à Istres, dits « Maison du Combattant Alexandre Argenti ». L'usage de ces locaux est régi par le présent règlement.

Article 2 : UTILISATION

2/1 : La Maison du Combattant est ouverte à toute association dont le siège social est situé à Istres et qui en aura fait la demande à Monsieur le Maire.

2/2 : La commune gère le planning d'occupation de ces locaux et se réserve le droit de les utiliser.

2/3 : On distingue trois types d'associations utilisatrices :

1. l'association occupant un bureau de manière exclusive et permanente,
2. l'association utilisatrice de la salle de réunion (assemblée générale, conférence, réunion, permanence) dite association non résidente,
3. l'association domiciliée à la Maison du Combattant dite association domiciliée.

2/4 : Sont exclues de la Maison du Combattant les associations ou organismes exerçant des activités politiques, syndicales, religieuses ou exerçant des activités lucratives. Il en est de même des associations dont les activités ne seraient pas conformes à leur objet.

2/5 : Sont exclues des locaux de la Maison du Combattant les associations ou organismes incitant à toutes formes d'atteinte aux droits de l'homme ou soutenant des idéologies partisans ou sectaires. Il en est de même pour toutes associations hébergeant des personnes pratiquant de telles activités même à son insu.

2/6 : Toute utilisation par des organismes, collectivités ou associations distinctes des occupants de la Maison du Combattant doit être autorisée de manière spécifique par la Commune.

Article 3 : FONCTIONNEMENT

3/1 : La Maison du Combattant est ouverte du lundi au dimanche de 8h00 à 22h00. Les conditions d'accès sont spécifiées dans les conventions d'occupation signées avec les associations bénéficiaires. Chaque association a reçu des clés de bureau ainsi qu'un code alarme.

Ces horaires pourront être modifiés de manière exceptionnelle pour mieux répondre aux besoins des associations. L'association intéressée devra formuler une demande particulière et motivée auprès des services de la commune dans laquelle elle précisera les moyens

humains ou matériels qu'elle mettra en oeuvre pour assurer le contrôle de l'accès et la sécurité de la Maison du Combattant. Elle devra, en outre, prendre toutes les garanties pour préserver la tranquillité du voisinage.

3/2 : Les associations résidentes sont tenues d'assurer l'entretien de leur local et de le maintenir en parfait état de propreté. Les associations utilisatrices de la salle sont tenues de la laisser propre et de jeter les poubelles si besoin.

3/3 : Des casiers individuels pour le courrier des associations seront mis en place pour les associations résidentes et domiciliées.

3/4 : Des armoires fermant à clefs situées dans chaque bureau ont été mises à la disposition des associations résidentes.

3/5 : En cas d'urgence, la commune doit pouvoir contacter sans délai les responsables de l'association résidente. A cet effet, leurs coordonnées devront être communiquées à la commune lors de la signature de la convention d'occupation et être régulièrement mises à jour.

3/6 : Une commission consultative sera mise en place pour évoquer les questions de fonctionnement de la Maison du Combattant et d'application du présent règlement. Elle pourra se réunir à la demande du Maire. Elle comprendra un représentant de la commune, et le représentant de l'Union des Associations Patriotiques Istréennes.

3/7 : Les places de parking sont mutualisées entre l'ensemble des usagers et ne pourront en aucun cas être privatisées.

Article 4 : USAGE DU MATERIEL ET DES LOCAUX

4/1 : Le matériel de la Maison du Combattant ne peut être utilisé à l'extérieur du bâtiment ou pour un usage personnel. Tout matériel dégradé devra être remplacé par l'association responsable.

4/2 : Les demandes de la salle de réunion mise à disposition ponctuellement devront être adressées aux services de la commune au minimum dans les 10 jours précédents la réunion ou la manifestation. En cas de réservations concurrentes, les locaux seront affectés par ordre d'arrivée des demandes.

4/3 : Si les réunions concernent du public étranger à l'association, une demande préalable écrite devra être adressée aux services de la commune et mentionner obligatoirement le nombre de personnes intéressées (dans la limite des consignes de sécurité) et la nature de leur lien à l'association. Cet accueil ne pourra se faire qu'après accord écrit de la commune.

4/4 : Toute activité à caractère lucratif, même ponctuelle, est interdite.

4/5 : Il est interdit aux associations de mettre à disposition ou de sous louer à des tiers ou à d'autres associations les locaux mis à leur disposition.

4/6 : L'affichage est interdit en dehors des emplacements réservés. Tout affichage dans les parties communes sera effectué par les services de la commune et exclusivement par leurs soins. Les affiches ne pourront être critiques envers aucune autre association, personne ou organisme présents ou non au sein de la Maison du Combattant, ni mentionner les tiers visés au 2/4 et 2/5.

4/7 : L'association n'est pas autorisée à entreprendre des travaux, réaliser des percements ou modifier les locaux attribués, sauf autorisation spécifique écrite donnée par la commune. L'association devra aviser les services gestionnaires de la commune de toute réparation à la charge de cette dernière.

4/8 : Les associations occupant un bureau prendront les locaux en leur état actuel en déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments. Un état des lieux sera effectué conjointement au moment de la remise des clés. Il sera annexé à la convention d'occupation.

4/9 : En application de la Loi n°91-32 en date du 10/01/1991 et du Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer à l'intérieur des lieux publics. Il est interdit de boire ou de manger dans les espaces privatifs et salles communes sauf dans les espaces réservés à cet effet.

4/10 : Il est interdit d'introduire des produits illicites et tout produit ou objet dangereux. L'accès à la Maison du Combattant est interdit aux animaux.

4/11 : L'accès à l'établissement est interdit aux colporteurs et démarcheurs de toute sorte, et à toute personne étrangère au bâtiment.

Article 5 : SECURITE ET RESPONSABILITES

5/1 : Toute association doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité affichées à l'intérieur du bâtiment et des consignes données après chaque visite de la commission de sécurité.

5/2 : Aucun système de fermeture des locaux, autre que celui installé par la commune n'est autorisé. La Commune conservera un jeu complet des clés des locaux à l'accueil et au sein du service gestionnaire.

5/3 : L'association s'engage à faire respecter les règles de sécurité auprès de ses membres et de toute personne se réclamant d'elle, à l'occasion des visites, réunions ou manifestations.

5/4 : L'association assume l'ensemble des risques dits locatifs. Elle renonce à tout recours contre la commune pour les dommages subis par les matériels dont elle est propriétaire et qu'elle aura entreposés dans les locaux attribués (dégradation, vol notamment).

5/5 : L'association s'engage également à souscrire une garantie relative aux dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers..).

5/6 : L'association fournira, dès l'entrée dans les locaux, une attestation d'assurance couvrant les risques locatifs et sa responsabilité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Le défaut de production de cette attestation empêchera l'entrée dans les locaux et conduira à la résiliation par la commune de la convention d'occupation selon les dispositions de l'article 7.

5/7 : La dernière association quittant les locaux aura la responsabilité systématique de vérifier que le bâtiment est bien inoccupé avant son départ et de le mettre ensuite sous alarme.

Article 6 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT

6/1 : La commune prend en charge l'ensemble des frais de fonctionnement du bâtiment à l'exclusion des frais de téléphone à la charge des associations.

Article 7 : CONVENTION D'OCCUPATION

7/1 : Une convention d'occupation est établie pour chaque local mis à disposition des associations résidentes. Elle précise la désignation du bureau, les meubles mis à disposition et les conditions générales d'occupations des locaux.

Le présent règlement sera annexé à la convention d'occupation. Il pourra être modifié par la commune et s'imposera alors à tous les utilisateurs sans qu'il soit nécessaire d'ajouter des avenants aux conventions d'occupation. Il sera affiché dans un endroit parfaitement accessible.

7/2 : Les conventions d'occupation seront établies pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder 12 ans, sauf résiliation par l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois. Elles prendront effet à compter de la date de signature du dernier des signataires.

7/3 : Au moment du départ de l'association, quelle qu'en soit la cause, un état des lieux sera dressé et toute usure anormale ou dégradation constatée sera à la charge de l'association.

7/4 : Tout manquement au présent règlement entraînera un rappel à l'ordre avec obligation pour l'association de se conformer aux prescriptions fixées dans un délai de 15 jours. Passé ce délai et si le manquement persiste, une mise en demeure avec accusé de réception sera transmise à l'association. Au terme d'un nouveau délai de 15 jours, l'exclusion pourra être prononcée par la commune et l'association devra quitter immédiatement les locaux.

7/5 : L'association dont la convention est résiliée ne pourra prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.